

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 2 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse (IDCC 3221)

NOR : MTRT2118964A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2020 portant extension de la convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse du 7 avril 2017, publié au *Journal Officiel* du 26 mai 2020 ;

Vu l'avenant n° 2 du 30 janvier 2018 relatif aux salaires, à la convention collective nationale susvisée ;

Vu l'avenant n° 3 du 30 juin 2018 relatif à diverses modifications, à la convention collective nationale susvisée ;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* du 15 mai 2018 et du 10 octobre 2018 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu les avis motivés de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) rendus lors de la séance du 1^{er} juillet 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés des entreprises de presse quotidienne régionale, de presse quotidienne départementale, de presse hebdomadaire régionale, de leurs journaux quotidiens, périodiques, ainsi que de leurs imprimeries, les stipulations de :

– l'avenant n° 2 du 30 janvier 2021 relatif aux salaires, à la convention collective nationale susvisée.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'avenant est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

La grille de salaires définie en annexe 4 est étendue sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

– l'avenant n° 3 du 30 juin 2018 relatif à diverses modifications, à la convention collective nationale susvisée.

Les termes du 1^{er} alinéa de l'article 4.3, dans sa rédaction issue de l'article 9 du présent avenant « voir l'article 6.3 et l'annexe 4 de la présente convention collective » sont exclus de l'extension car ils ne peuvent avoir pour objet et légalement pour effet de faire obstacle à la conclusion d'accords d'entreprise sur le fondement des dispositions de l'article L. 2253-3 du code du travail et dans les domaines tels que définis par ces mêmes dispositions.

Le dernier alinéa de l'article 8.1.2, dans sa rédaction issue de l'article 16 du présent avenant, est étendu sous réserve du respect d'une part des dispositions des articles L. 3141-15, L. 3141-21 et L. 3141-22 du code du travail qui définissent le champ de la négociation collective, et d'autre part de l'article L. 3141-23 qui définit les matières auxquelles il peut être dérogé par accord individuel du salarié.

L'article 10.6, dans sa rédaction issue de l'article 16 du présent avenant, est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 1237-7 du code du travail.

Le 4^e alinéa de l'article 12.1, dans sa rédaction issue de l'article 20 du présent avenant, est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 3312-5 modifié du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juillet 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Les textes susvisés ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère, fascicules conventions collectives n° 2018/16 et 2018/4, disponibles sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.